



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 33

28 Avril 2022
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Annabel ROBLEDO

Excusé(s) : Eric JOUBERT

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I- Approbation du PV n° 32 du 14/04/2022

II – Informations

Reports Matches Catégories U10-U11-U12-U13-U15

Extension de l'Article 5 des Championnats Jeunes, à savoir adopté à l'Assemblée Générale du District du 02/10/2015 à Tigy.

Pour toute dérogation de report de match accepté par la Commission des Coupes et Championnats, le match devra être joué **IMPERATIVEMENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS APRES SA DATE INITIALE.**

Au-delà de cette date butoir, les **2 clubs seront déclarés FORFAIT.**

Dans tous les cas de demande de report, la Commission Sportive prendra les décisions qui s'imposent.

Les reports seront acceptés ou refusés avec **l'accord écrit des 2 clubs.**

III – Courriers

- Courriel de FC Briare du 24/04/2022 : Pris note

- Courriel de l'AS Cléry du 24/04/2022 : Dossier transmis à la commission de discipline

IV – Reserve

Match n°24055128 – Championnat Seniors Départemental 5 - Poule B - du 24/04/2022

Opposant les équipes Jargeau St Denis FC 3 – Fraternelle Nogent/Vernisson 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **Fraternelle Nogent/Vernisson** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Jargeau St Denis FC**, pour le motif suivant : des joueurs du club **Jargeau St Denis FC** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* » ,

- considérant que les équipes supérieures du club **Jargeau St Denis FC** ont, toutes les deux, disputé un match officiel le **24 avril 2022**, dans leur championnat respectif :

. Equipe 1 en **Seniors Départemental 2- poule B** contre l'équipe **CSM Sully/Loire (2)**

. Equipe 2 en **Seniors Départemental 3 - poule B** contre l'équipe **AS Cléry (1)**

- considérant de fait que les dispositions des articles 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ne peuvent s'appliquer en pareille circonstance,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve non fondée,**

- **Décide de confirmer le résultat du match acquis sur le terrain : Jargeau St Denis FC (3) : 4 – Fraternelle Nogent/Vernisson (2) : 2**

- Porte à la charge du club Fraternelle Nogent/Vernisson le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (montant adressé par le club par chèque bancaire), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,
- Charge le secrétariat de mettre le classement de la compétition concernée à jour.

V – Forfait

Match n° 24267439 U19 Elite Poule 0 du 23/04/2022
Opposant les équipes de NEUVILLE SP 1 – ST AMAND AVEN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST AMAND AVEN 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **ST AMAND AVEN** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 22 avril 2022 à 22h50**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST AMAND AVEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de NEUVILLE SP 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- **Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x2) au club de ST AMAND AVEN conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 24267164 U15 Interdistricts (28) Poule 0 du 23/04/2022
Opposant les équipes : BEAUGENCY USBVL 1 – ENT. LA FERTE/MARCILLY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. LA FERTE/MARCILLY 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant le courriel du club de **US La Ferté St Aubin**, en date du **mercredi 20 avril 2022 à 8h43**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Interdistricts (28)** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. LA FERTE/MARCILLY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY USBVL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de LA FERTE ST AUBIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 29.04.2022